Comment est calculée l'indemnité de chômage-intempéries ?

Réponse courte

Le montant brut de l'indemnité horaire est fixé à « **quatre-vingts pour cent du salaire horaire moyen brut effectivement touché** par le salarié **au cours des trois mois ayant précédé** le mois de la survenance du chômage », sans pouvoir dépasser « **deux cent cinquante pour cent du salaire social minimum horaire** revenant à un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins » (art. L.533-11) — soit **40,05 €** de l'heure à la cote 992,24.

L'assiette du salaire moyen **inclut** « les indemnités pécuniaires de maladie et les primes et suppléments courants » et **exclut** « les salaires pour heures supplémentaires, les gratifications et toutes indemnités pour frais accessoires ». Pour un mensualisé, le taux horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel brut par **173 heures**.

L'indemnité ainsi calculée s'applique aux heures perdues au-delà des franchises, supporte les charges ordinaires — sauf cotisations accident et prestations familiales — et se verse **aux échéances normales de paie**, avancée par l'employeur puis remboursée.

Définition

À la différence du chômage partiel conjoncturel, dont la computation relève d'un règlement grand-ducal, le calcul intempéries est **entièrement dans la loi** : taux, référence, assiette, plafond et conversion figurent à l'article L.533-11. La référence aux **trois mois précédents effectivement touchés** colle aux réalités du chantier — primes de chantier variables, intempéries antérieures — et la moyenne lisse les à-coups.

L'assiette retient les salaires « effectivement touchés » — indemnités pécuniaires de maladie comprises. Le texte de l'article L.533-11 ne prévoit en revanche pas de neutralisation des périodes chômées antérieures dans cette moyenne ; la protection de ce type existe ailleurs, pour le calcul du salaire de maladie (art. L.121-6).

Questions fréquentes

Comment obtenir le taux horaire d'un mensualisé pour les intempéries ?

En divisant le salaire mensuel brut par 173 heures — ou par l'horaire mensuel normal de la convention collective quand il diffère de 40 heures hebdomadaires.

La moyenne de référence des intempéries se recalcule-t-elle chaque mois ?

Oui : c'est une moyenne glissante des trois mois précédant chaque mois de chômage — un moteur de paie qui fige le taux de la première déclaration pour toute la saison produit des indemnités fausses dès le deuxième épisode.

Les primes de chantier comptent-elles dans l'indemnité d'intempéries ?

Oui, comme suppléments courants — un poste souvent oublié qui minore l'indemnité des ouvriers. La check-list : base, primes régulières et indemnités de maladie dedans ; heures supplémentaires, gratifications, paniers et trajets dehors.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels éléments de salaire entrent dans la moyenne des intempéries ?

Les salaires effectivement touchés, indemnités pécuniaires de maladie et primes et suppléments courants compris ; les heures supplémentaires, gratifications et indemnités pour frais accessoires sont exclues.

Sur quelle base se calcule l'indemnité de chômage-intempéries ?

80 % du salaire horaire moyen brut effectivement touché au cours des trois mois précédant le mois du chômage, plafonné à 250 % du SSM horaire non qualifié — 40,05 € de l'heure à la cote 992,24 (art. L.533-11).

Conditions d’exercice

Le calcul suit cinq paramètres légaux.

Paramètre	Règle
Taux	80 % du salaire horaire moyen brut
Référence	Salaires effectivement touchés au cours des 3 mois précédant le mois du chômage
Assiette incluse	Indemnités pécuniaires de maladie, primes et suppléments courants
Assiette exclue	Heures supplémentaires, gratifications, indemnités pour frais
Plafond	250 % du SSM horaire non qualifié 18 ans+ : 40,05 €/h (cote 992,24)
Conversion	Salaire mensuel brut ÷ 173 pour les mensualisés
Ancienneté < 3 mois	Moyenne établie sur la période d'occupation effective

Modalités pratiques

L'exemple type : ouvrier à 3 200 € mensuels avec prime de chantier de 200 €/mois.

Étape	Calcul
Salaire de référence	(3 200 + 200) × 3 mois ÷ 3 = 3 400 €/mois
Taux horaire	3 400 ÷ 173 = 19,65 €/h
Indemnité horaire	80 % × 19,65 = 15,72 €/h
Test du plafond	15,72 € < 40,05 € — pas d'écrêtage
Mois à 60 heures perdues	52 heures indemnisables (franchise de 8 h) × 15,72 € = 817,44 €
Régime social	Cotisations ordinaires sauf accident et prestations familiales

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La **moyenne glissante des trois mois** se recalcule à chaque nouveau mois de chômage : un épisode de janvier se calcule sur octobre-décembre, un épisode de mars sur décembre-février. Les moteurs de paie qui figent le taux de la première déclaration pour toute la saison produisent des indemnités fausses dès le deuxième épisode — le paramétrage doit recalculer la référence mensuellement.

Les **primes de chantier** entrent dans l'assiette comme suppléments courants — un poste souvent oublié qui minore l'indemnité des ouvriers au détriment desquels l'erreur joue toujours. La check-list de paie : base, primes régulières, indemnités de maladie des trois mois — dedans ; heures supplémentaires, gratifications, indemnités de trajet et paniers — dehors.

Le **plafond horaire de 40,05 €** ne concerne en pratique que l'encadrement de chantier à haute rémunération : à 80 %, il faut dépasser 50 € de l'heure de salaire moyen — environ 8 660 € mensuels — pour être écrêté. Le paramétrer quand même évite la surprise sur les conducteurs de travaux, et il suit l'index comme tout le système des plafonds.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.533-11 du Code du travail	Taux de 80 %, référence de 3 mois, assiette, plafond de 250 % du SSM horaire, division par 173
Art. L.533-9 et L.533-13 du Code du travail	Franchises et tranches de remboursement
Art. L.533-8 du Code du travail	Versement aux échéances normales de paie
Art. L.222-9 du Code du travail	SSM de référence

Pour les salariés dont l'horaire conventionnel diffère de 40 heures, la division se fait par le nombre d'heures mensuel normal résultant de la convention collective ou du contrat — la règle des 173 heures vaut pour l'horaire légal standard.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois